

CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre les soussignés,

QUIMPERLÉ COMMUNNAUTÉ, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est 1, rue Andreï Sakharov, CS 20245, 29 394 Quimperlé Cedex, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XXXXXX.

Désignée ci-après par « LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION »

ET

LA COMMUNE DE QUIMPERLÉ, dont le siège est 32, rue de Pont-Aven, 29300 Quimperlé, représentée par son Maire, Monsieur Michaël QUERNEZ, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXX.

Désignée ci-après par « LA COMMUNE »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La mise en œuvre du schéma de mutualisation conduit à développer la fonction achat au sein de Quimperlé communauté. L'objectif pour la communauté d'agglomération et les communes vise à sécuriser juridiquement les opérations et surtout à améliorer la performance de la commande publique en matière économique, sociale et environnementale.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de redéfinir le cadre de coopération entre Quimperlé communauté et la commune de Quimperlé au sujet de la commande publique.

La commune a depuis de nombreuses années un agent principalement chargé des marchés publics au sein de ses services. Une convention précédente organisait l'intervention de cet agent au profit de la communauté d'agglomération.

Pour sa part, la communauté d'agglomération a récemment créé un poste de chargé de mission achat public dont une partie de ses fonctions sera dédiée aux communes membres. Du fait de l'importance du volume de ses achats, la commune de Quimperlé sera celle qui aura vocation à bénéficier le plus de ce nouveau service proposé aux communes. D'autre part, la communauté d'agglomération, pour ses besoins internes mais surtout pour pouvoir offrir un service de qualité à ses communes membres, a besoin de continuer à bénéficier des services de la commune de Quimperlé.

Au regard de ces éléments, il apparaît nécessaire que, la communauté d'agglomération et la commune coopèrent dans ce domaine, et ce, selon des dispositions nouvelles.

CECI EXPOSÉ IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités de coopération de la communauté d'agglomération et de la commune dans le domaine de la commande publique.

Article 2 – Engagement des parties

La communauté d'agglomération pilotera des groupements de commande qu'elle établira et auxquels pourra participer la commune. Elle conseillera et assistera la commune dans ses domaines d'expertise liés aux achats (notamment négociation et connaissance technique des familles d'achat) et dispensera des formations destinées aux agents communaux dans ces domaines.

La commune apportera un conseil essentiellement d'ordre juridique à la communauté d'agglomération (questions précises, relectures de DCE, demande d'avis etc...). Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de mutualisation, elle apportera le même service aux autres communes membres dans le cadre défini par la communauté d'agglomération.

Article 3 – Modalités financières

Les deux parties estiment que leur engagements réciproques, prévus par la précédente convention, sont financièrement déséquilibrés en défaveur de la commune et qu'il convient d'y remédier. Il est convenu que la communauté d'agglomération versera forfaitairement et annuellement une somme de 5 000 € au titre de la présente convention. Ce versement aura lieu à terme échu sur présentation d'un titre de recettes émis par LA COMMUNE à LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION. Ce montant sera automatiquement révisé dès la deuxième année d'exécution. Il est indexé sur l'évolution du point d'indice de la fonction publique.

Article 4 – Résiliation

Résiliation de plein droit

La convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties et sans indemnité dans le cas où serait créé un service communautaire intégrant les personnels concernés par l'application de la présente convention.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des raisons d'intérêt général, l'une des parties pourra résilier la convention moyennant un préavis de six mois sans indemnité à compte de la date de la notification de la résiliation.

Résiliation amiable

En cas d'accord des deux parties sur la résiliation de la présente convention, celle-ci pourra s'effectuer par simple échange de lettres.

Article 5 – Litige

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION et la COMMUNE s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de RENNES.

Fait à QUIMPERLÉ, le XXXXX

Pour la QUIMPERLE COMMUNAUTÉ,

Pour la COMMUNE,

**Le Président,
Sébastien MIOSSEC**

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 13/12/2016

Reçu en préfecture le 13/12/2016

Affiché le

ID : 029-212902332-20161207-2H-DE